



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 139 du 10 septembre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-1046 du 10 septembre 2020 portant interdiction du rassemblement non déclaré prévu le samedi 12 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier

Arrêté n°2020-01-1047 du 10 septembre 2020 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique pour la journée du 12 septembre 2020

Arrêté n° 2020-01-1048 du 10 septembre 2020 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurités à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

Arrêté n°2020-01-1049 du 10 septembre 2020 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à la gare de Montpellier St Roch

Pôle Juridique Interministériel - DRCL

Arrêté n°2020-01-1050 du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, directeur des migrations et de l'Intégration par intérim

Direction Interrégionale des Douanes - Occitanie

Décision 2020-1 du 9 septembre 2020 du Directeur Interrégional à Montpellier, portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirects ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Décision du 9 septembre 2020 du directeur interrégional à Montpellier portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1046

Portant interdiction du rassemblement non déclaré prévu le samedi 12 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2216-3, L. 2212-2,5° et L. 2215-1,3° ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus ;

Vu les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Vu l'absence de déclaration de manifestation en préfecture ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de por-

tée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ;

Considérant que cet appel à manifester n'a pas fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures que les organisateurs des rassemblements mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le mouvement dit des « gilets jaunes » a lancé un appel à manifester via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ; que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs semaines dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que le département de l'Hérault a été placé en zone de circulation active du virus face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ; et que les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements qui ne seraient pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, ce qui est le cas en l'espèce de la manifestation du mouvement dit des gilets jaunes en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant qu'au cours des différents rassemblements non déclarés organisés dans l'Hérault par le mouvement des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être préve-

nu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cible ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que la manifestation du 12 septembre 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de la situation sanitaire du département de l'Hérault placé en zone de circulation active du virus Covid-19, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 12 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de participants estimé à plus d'une dizaine de personnes et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non-déclaré prévu le samedi 12 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier est interdit conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé en raison du risque sanitaire lié à une circulation active du virus SARS-Cov-2 dans le département de l'Hérault et du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



Jacques WITKOWSKI

Mél :pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1047

portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique
pour la journée du 12 septembre 2020

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus ;
- Vu** l'arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 12 septembre 2020 dans le centre ville de Montpellier ;
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 09 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ;

Considérant que cet appel à manifester n'a pas fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures que les organisateurs des rassemblements mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le mouvement dit des « gilets jaunes » a lancé un appel à manifester via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ; que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

Considérant qu'en raison de l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, des risques de débordements sont possibles ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 12 septembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 12 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 12 septembre 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Méi : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1048

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 10 septembre 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Considérant que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion de la journée du samedi 12 septembre 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- AZAIZ Mohammed : CAR-034-2021-10-21-20160382037
- CHILAH Yassine : CAR-034-2024-02-07-20190672299
- DONNIO Jules : CAR-034-2025-01-06-20190258956
- FAGES Noel : CAR-034-2023-08-09-20180629180
- FAYADAT Rémi : CAR-034-2023-10-08-20180656806
- FERRARI Loris-Paul : CAR-034-2025-01-07-20190704283
- GUEYE Alassane : CAR-030-2022-06-09-20170554495
- HACHEMAOUI Ouassini : CAR-034-2023-10-04-20180652440
- HAMIDI Soufiane : CAR-034-2022-07-05-20170594781
- HERVÉ Antoine : CAR-034-2023-09-28-20180645368
- ICHAYE Arnaud : CAR-034-2025-02-26-20200140324
- KARI Azzeddine : CAR-034-2023-10-30-20180659753
- LAHLOU Nacim : CAR-034-2021-07-20-20160530875
- LOPEZ Michael : CAR-034-2023-12-12-20180085164
- MARY Florent : CAR-034-2024-09-27-20190710868
- MAURIN Joan : CAR-034-2024-03-12-20190358531
- RAULT Christophe : CAR-034-2021-03-14-20160507853
- TARI Nicolas : CAR-034-2023-12-12-20180088556

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1049

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à la gare de Montpellier Saint Roch

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
 - Vu** le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;
 - Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
 - Vu** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus ;
 - Vu** l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;
 - Vu** la demande du 08 septembre 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch pour le samedi 12 septembre 2020 de 7 heures à 00 heure ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que ces mesures de palpations de sécurité doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier à partir de 13 heures ;

Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

Considérant que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire et que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch sera prise pour cible lors du rassemblement prévu le samedi 12 septembre 2020 ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des gilets jaunes caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 12 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 12 septembre 2020 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Montpellier, le **10 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1050

**portant délégation de signature à Monsieur Florian JENNY,
attaché principal d'administration de l'État,
directeur des migrations et de l'intégration par intérim**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2020 confiant à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État en fonction à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de chef de bureau de l'admission au séjour, la charge d'assurer les fonctions de directeur des migrations et de l'intégration par intérim ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, directeur des migrations et de l'intégration par intérim et chef de bureau de l'admission au séjour, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 513-5 et L. 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- > Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section ;
- > M. Fabrice VESIN, chef de section ;
- > M. Cyril ANGEL, chef de section ;
- > M. Jamel BOURMADA ;
- > Mme Véronique LE ROUX ;
- > M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés et documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les documents de circulation pour les étrangers mineurs.

Délégation de signature est également donnée à Marie-Noël GOHIER, Mme Marie-Line FERRERES, Mme Sophie ALLARA, Mme Nadia ETTOURI, Mme Aurore PALMIER-MISTICOT, Mme Sonia CREMONA, Mme Annie-Claude ROMERA, Mme Céline RAMETTE, M. Stéphane CHANUT, Mme Cécile PEYRAMAYOU, Mme Géraldine FAUSTIN, M. Riad TAHIRI, Mme Monique PUJOL, Mme Carine PESKO, Mme Magali ROSSELIN, Mme Axelle FATIER, Mme Nadège SUHR, M. Lotfi BENKESSIOUER, Rahma BELKAID et Camille LAYES pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers qui sollicitent un changement d'adresse ou un duplicata de leur titre de séjour.

Délégation de signature est également donnée à Mme Evelyne LAFONT, Mme Véronique SILVA pour signer les récépissés dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

Enfin, délégation de signature est donnée à Bernadette GUYOT, Sandra MONOT et Odile HAMIL pour la signature des récépissés pour les demandes de changement d'adresse et de duplicata.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- ainsi que les requêtes en appel ;
- tout arrêté ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- les arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile,

À l'exception

- des arrêtés ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- des arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux, afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
- Mme Caroline BARGOIN, cheffe de la section contentieux, à compter du 14 septembre 2020, afin de signer les :
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- Elsa SAUNIE pour signer les récépissés des demandeurs d'asile, les récépissés des demandes de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les apatrides, à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

Délégation de signature est donnée à :

- Fatima LEROY ;
- Linda SCHATTEMAN ;
- Mélanie SIMPRASEUTH ;
- Katia CHEVER ;

a effet de signer les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches consulaires, les demandes de jugement, les convocations à la PADA.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et concurrentement à :

- Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation ;
- Mme Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section.

pour signer les documents suivants :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité ;
- l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Nadja BENNANI, Marie BURGUILLOS, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN, Baptiste OBRIOT et Virginie LENERT pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants ;
- les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Yohann DOL et Gilles GENTY afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Morgane PEREZ, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

MONTPELLIER, LE 9 SEPT. 2020

DI Occitanie
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MACHOVA Christel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : di-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/1 du Directeur Interrégional à MONTPELLIER portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de MONTPELLIER

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de MONTPELLIER Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	DR Montpellier
GODART Benoit	DR Perpignan
PILLON Jean-Michel	DR Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
CANAL Gerard

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

“signé”

Gérard CANAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 9 septembre 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
LUCK Yves	Administrateur des douanes
GODART Benoît	Directeur des services douaniers
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur principal des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directeur des services douaniers